



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L' ENVIRONNEMENT**

Réf n°: 2009-1300

**ARRETE autorisant l'exploitation d'une carrière  
de sables sur le territoire de la commune de  
CREPY par l'EURL MARRON -**

**LE PREFET DE L' AISNE,**

VU le code minier et notamment l'article 84 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.531-14 ;

VU le code rural et notamment l'article L.112-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1989 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU la demande en date du 8 septembre 2006 complétée les 14 février 2007, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 1<sup>er</sup> avril 2008 et 2 juillet 2008, par laquelle M. Jean-Pierre MARRON, Gérant de l'EURL MARRON dont le siège social est situé Chemin du paradis 02870 FOURDRAIN, sollicite pour une durée de 12 ans l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable d'une superficie totale de 2 ha 35 a 91ca, aux lieudits « La Folie », parcelles cadastrales section A n° 864, 865 et 870, et « le Champ Noisette » parcelle cadastrale section A n° 618 sur le territoire de la commune de CREPY ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 février 2009 ;

VU l'avis motivé de la formation « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, l'EURL MARRON, dont le siège social se trouve Chemin du Paradis, 02870 FOURDRAIN, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de CREPY, aux lieudits "La Folie", parcelle cadastrale section A n°864, 865 et 870 et "Le Champ Noisette", parcelle cadastrale section A n°618, d'une superficie totale de 2 ha 35 a 91 ca.

### **ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITE**

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement pour la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La production maximale est de 50 000 tonnes par an.

### **ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 12 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## Section 1 : Aménagements préliminaires

### **ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES**

4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 29.

4.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

4.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.5 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

4.6 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – PANNEAUX**

La société MARRON est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 6 – BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, la société MARRON est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 7 – VOIRIES**

L'accès à la carrière se fait via la RD 1044 qui permet d'emprunter la RD 267 puis une piste privée à créer en parallèle à la RD 1044 jusqu'à rejoindre le chemin rural dit du Fort menant à la carrière.

L'entrée du chemin d'accès est aménagée par la mise en place d'enrobés sur le chemin d'accès à la carrière situé entre la carrière et la RD 267 pour permettre un nettoyage des camions et éviter le dépôt de boue sur les RD 267 et 1044.

Cette piste privée débouche sur la RD 267 en face de la rue Paul Dangenne, ce qui a pour conséquence de modifier la consignation de ce carrefour, actuellement en T, qui passe en « croix » une fois la piste réalisée. L'aménagement de la piste d'accès doit être réalisé, dans l'intersection précitée, conformément au plan et à la coupe type annexés au présent arrêté. Cet aménagement permet le croisement en entrée et en sortie et la giration des poids lourds dans le carrefour et le décrochage de leurs roues avant l'emprunt de la RD 267 et de la RD 1044.

L'exploitant fait installer les panneaux de signalisation réglementaires avertissant les usagers de la présence de la carrière et des sorties possibles de camions de chantier. Ces frais seront à charge du pétitionnaire. Celui-ci doit solliciter, avant commencement des travaux, la délivrance d'une permission de voirie auprès de la Direction de la voirie départementale de Laon (Parc Foch – Avenue du Général Foch – 02000 Laon – 03 23 24 86 00).

## **ARTICLE 8 – DECLARATION DE DEBUT DE TRAVAUX**

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement susvisé, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 4 à 7.

### **Section 2 : Conduite de l'exploitation**

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

## **ARTICLE 10 – DECAPAGE**

**10.1** - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

**10.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **ARTICLE 11 – PHASAGE**

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

## **ARTICLE 12 – LIMITES DE L'EXCAVATION**

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être réduite, après en avoir fait la demande et reçu l'accord de l'inspection des installations classées, si la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise et dans la mesure où les terrains sont reconstitués prioritairement sur cette bande de sécurité.

## **ARTICLE 13 – MODALITES D'EXTRACTION**

La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Elle est conservée pour la remise en état finale.

- l'extraction de sable en butte se fait au moyen d'un chargeur.

### **13.1 – Epaisseur d'extraction**

L'extraction crée quatre fronts de taille au maximum, ayant chacun une hauteur moyenne de 5 mètres sans jamais excéder 7 mètres. Chaque front est séparé du front suivant par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres. Le front de taille résiduel est de 35°. L'épaisseur maximale extraite est de 25 mètres.

### **13.2 - Abattage à l'explosif**

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

## **ARTICLE 14 – OUVERTURE DE LA CARRIERE**

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h. Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

## **ARTICLE 15 – PLAN DE LA CARRIERE**

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 16 – PREVENTION DES POLLUTIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

## **ARTICLE 17 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

17.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est strictement interdit sur le site.

L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

17.2 - Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

17.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

## **ARTICLE 18 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

### **18.1 - EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS**

Il n'y a pas d'eau de procédé.

### **18.2 - EAUX SANITAIRES**

Il n'y a pas d'eau sanitaire.

### **18.3 - EAUX REJETEES (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :**

Aucun prélèvement, ni rejet dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

## **ARTICLE 19 – POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

## **ARTICLE 20 – BRUIT**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois suivants l'ouverture de la carrière.

## **ARTICLE 21 – DECHETS**

**21.1** - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

**21.2** – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

**21.3** - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

**21.4** – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

## **ARTICLE 22 – SECURITE**

**22.1** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

**22.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

**22.3** - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**22.4** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

**22.5** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

**22.6** - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

**22.7** - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**22.8** - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'exploitant doit afficher sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable.

**22.9** - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

**22.10** - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance l'inspection des installations classées - Subdivisions de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

## **ARTICLE 23 – PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et doit être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

### **Section 3 : Remise en état**

## **ARTICLE 24 – RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX**

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 28.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

## **ARTICLE 25 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ETAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritrus divers).

## **ARTICLE 26 – NATURE DE LA REMISE EN ETAT**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage du site ;
  - toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées ;
  - talutage des fronts de taille avec les matériaux issus de la carrière selon une pente résiduelle de 30 à 35° ;
  - régilage de la terre de découverte et de la végétale sur l'ensemble du carreau ;
  - plantation des talus et du carreau de la carrière d'arbres d'essences locales (le chêne sessile et le châtaignier sont favorisés, plus de 50% des plants) et d'arbustes tels que le sorbier des oiseleurs et le noisetier, selon une densité de 900 à 1 000 plants à l'hectare ;
  - le reboisement se fait en accord avec l'arrêté préfectoral de défrichement en date du 14 mai 2007 ;
  - le bassin de 250 m<sup>2</sup> environ, situé au point bas de la carrière est conservé ;
  - réalisation d'un filot de vieillissement sur l'ensemble des parcelles forestières concernées ;
- Avant le boisement complet du site réalisé en une seule tranche, les terrains sont enherbés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réaménagement.

## **ARTICLE 27 – REMBLAIMENT DE LA CARRIERE**

Aucun remblai extérieur de quelque nature qu'il soit, n'est autorisé sur la carrière.

## **ARTICLE 28 – SUIVI DU SITE APRES EXPLOITATION**

Au terme de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance du site avec une association de gestion de l'espace naturel dont l'objet serait le suivi scientifique et l'entretien (coupes régulières des arbustes à caractère invasif, aménagement des abords pour éviter l'apparition de dépôts sauvages,...).

## **ARTICLE 29 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de

1 <sup>ère</sup> période (5 ans)	:	26 200 euros (vingt six mille deux cents euros)
2 <sup>ème</sup> période (5 ans)	:	40 400 euros (quarante mille quatre cents euros)
3 <sup>ème</sup> période (2 ans)	:	40 400 euros (quarante mille quatre cents euros)

### **Section 4 : Dispositions diverses**

## **ARTICLE 30 – SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

## ARTICLE 31 - RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

## ARTICLE 32 - PUBLICITE :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des Maires des communes de CREPY, BRIE, BUCY-LES-CERNY, COUVRON-ET-AUTREMENCOURT, FOURDRAIN, MONCEAU-LES-LEUPS, SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS et VERSIGNY.

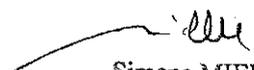
Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, Mme la Directrice régionale des affaires culturelles, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur d'EDF de l'Aisne, M. le Directeur de GrDF à SAINT-QUENTIN, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et à M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

## ARTICLE 33- EXECUTION :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie à AMIENS, M. l'inspecteur des installations classées de la DREAL à SOISSONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Jean-Pierre MARRON à FOURDRAIN.

Fait à LAON, le - 9 AVR. 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

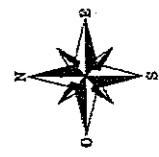
  
Simone MIELLE

E.U.R.L. MARRON  
 Commune de CREPY  
 (Département de l'Aisne)  
**LOCALISATION**  
 Rayon d'affichage : 3 km  
 Echelle : 1/50000

Préfecture de l'Aisne  
 ENTRAÎNEMENT

Voie n° 8 re annexé  
 à ma. en 06 de ce jour  
 Laon, le - 9 AVR. 2009

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
*Simone MIELLE*  
 Simone MIELLE



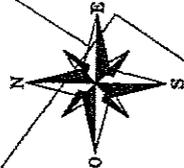
Extrait carte IGN n° 2610 est : ANIZY-LE-CHATEAU



E.U.R.L. MARRON  
Commune de CREPY  
(Département de l'Aisne)

# PHASAGE D'EXPLOITATION

Echelle : 1/1.500

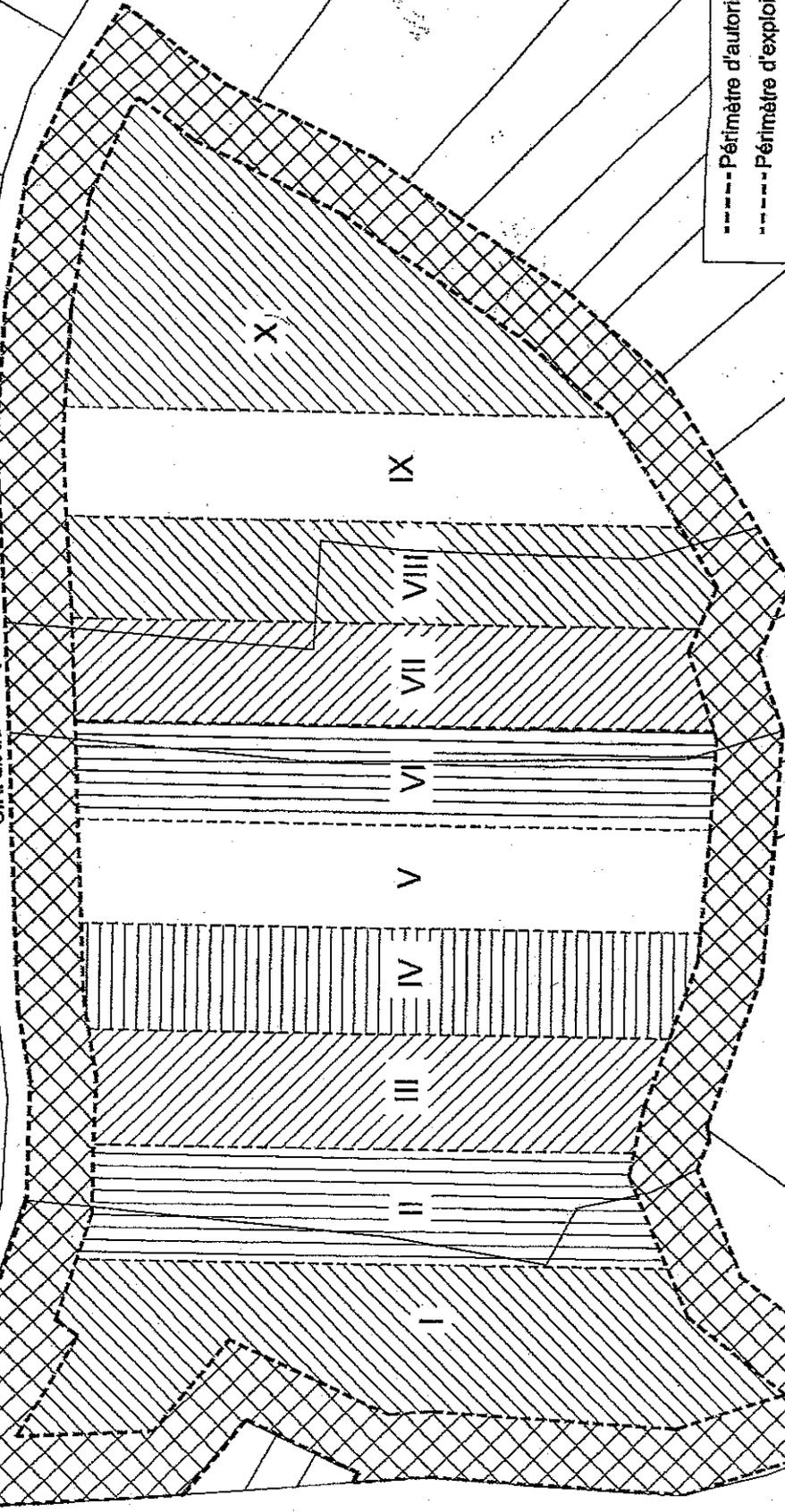


--- Périmètre d'autorisation  
- - - - - Périmètre d'exploitation

X Numéro de phase d'exploitation

▣ Zone non exploitée

C.R. dit du Champ Noisette



Préfecture de l'Aisne  
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le 9 AVR. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Simone MIELLE



Accès sur la RD267 au PR 0+884  
hors agglomération de CRÉPY

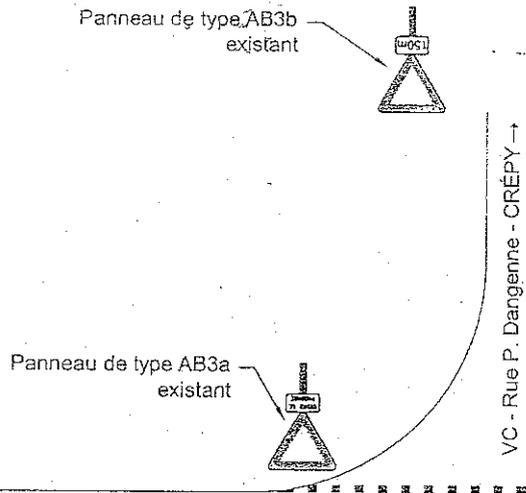
Préfecture de l'Aisne  
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le - 9 AVR. 2009  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

*Simone MIELLE*  
Simone MIELLE

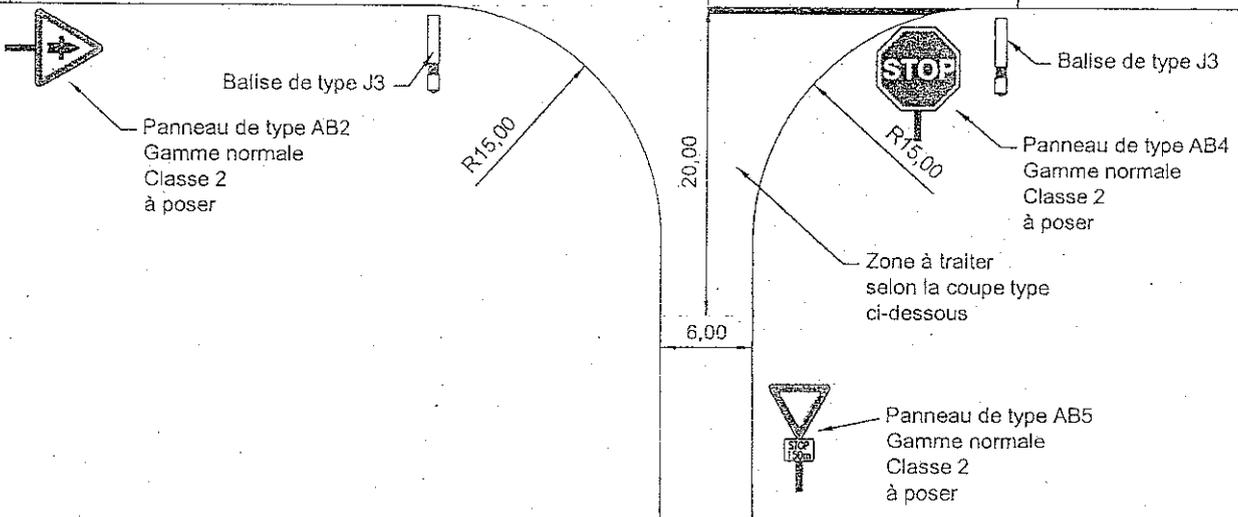
Vue en plan



COUVRON ET AUMENCOURT

RD N°267

RD1044 →



Coupe type

RD N°267

20,00m

2,5%

Béton bitumineux  
semi grenu 0/10  
classe 3 sur  
0,06m (144 kg/m)

Couche d'accrochage

Grave 0/20 traitée aux  
liants hydroliques  
sur 0,40m et mise  
en oeuvre en  
deux épaisseurs

Géotextile synthétique tissé